

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Club Sportif Marseille Provence Handball, association sportive déclarée sous le numéro W1330007072 (Agrément Jeunesse et Sports JS 06/00) et sous le numéro d'établissement sportif 01398 et 0958, afin de garantir son bon fonctionnement et de définir les droits et les devoirs des membres, des salariés, et des dirigeants.

Article 1

Le club a pour objet la promotion et la pratique du handball. Il vise à développer l'esprit sportif, la cohésion et le respect des règles de jeu parmi ses membres.

Article 2

La vie du club ne s'arrête pas aux diverses compétitions et entraînements. Pour permettre de développer un projet éducatif et sportif ambitieux, pour garder et améliorer encore l'ambiance générale du club, il est demandé à chaque membre de participer au maximum aux différentes manifestations proposées tout au long de l'année sportive.

Article 3

Tout licencié a la charge de respecter et de faire respecter le présent règlement ainsi que toutes les installations sportives mises à disposition. Il est le représentant à part entière de l'Association et se doit, de ce fait, d'avoir un comportement sportif irréprochable sur et en dehors des terrains ainsi qu'une tenue convenable dans le cadre des activités de l'Association.

Article 4

Tout joueur doit s'acquitter du montant de la cotisation au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année en cours dans le cas d'un renouvellement ou jusqu'à 3 mois après son inscription dans tout autre cas (mutation, nouvel adhérent).

Aucun joueur ne pourra participer aux diverses activités officielles (championnats, tournois, matches, etc.) et recevoir d'éventuelles dotations du club en cas de cotisation non réglée.

Article 5

Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre.

Association Club Sportif Marseille Provence Handball

Article 6

L'Association « **Association Club Sportif Marseille Provence Handball** » est régie par les documents suivants :

- Statuts du club
- Règlement intérieur
- Chartes Clubs

L'adhésion à l'Association implique l'approbation des documents ci-dessus et impose droits et devoirs ci- référents. Ces documents sont à la disposition de tous les membres adhérents pour consultation.

TITRE I – ADHESION

Article 7

Tout nouveau joueur venant d'un autre club devra obtenir l'aval du Président, du Directeur général et du responsable de la catégorie concernée avant de pouvoir signer sa licence.

Article 8

Tout joueur désirant s'inscrire ou renouveler sa licence doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ces montants seront affichés pour information les jours suivants l'Assemblée Générale.

Il doit être à jour de celle-ci et avoir passé la visite médicale obligatoire (tous les 3 ans) signée du médecin avant le début des compétitions. Ainsi que fournir les documents demandés par le club.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon en cours de saison.

Article 9

Des facilités de paiement peuvent être accordées.

L'échelonnement de la cotisation annuelle pourra être fait sur les trois mois qui suivent l'inscription et à condition de donner tous les chèques à l'inscription en indiquant la date de débit au dos.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

- **Convocation** : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.
- **Ordre du jour** : L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et communiqué aux membres au moins 10 jours avant la réunion.
- **Votes** : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et qui ont 16 (seize) ans révolus au jour de l'Assemblée Générale.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE III – ASSURANCE

Article 11

Tout joueur licencié bénéficie d'une assurance souscrite par la Fédération Française de Handball. Des garanties complémentaires (accidents corporels, indemnités journalières) sont également proposées par la Fédération à chaque membre et parent de membre mineur qui doivent faire connaître leur position, par le biais de la demande de licence, quant à la souscription ou non de cette assurance.

TITRE IV – ENTRAINEMENT / MATCH

Article 12

Les horaires des entraînements sont annoncés en début de saison.

Les joueurs sélectionnés sont avertis par une convocation verbale ou écrite à la fin de chaque entraînement précédant un match ou un tournoi.

L'entraînement et les matchs sont les éléments les plus importants dans le développement du joueur. A cet effet, le joueur s'engage :

- A suivre les entraînements régulièrement, les parents étant priés de veiller à l'assiduité de leur(s) enfant(s)
- Avertir les éducateurs à l'avance en cas d'absence motivée.
- Être correctement vêtu pour l'entraînement
- Être muni d'une bouteille d'eau ou gourde personnelle
- De porter, autant que ce peut, les vêtements du club fournis avec les licences.

Association Club Sportif Marseille Provence Handball

Article 13

Les parents des joueurs doivent encourager de façon positive l'équipe, traiter avec respect l'équipe adverse, les arbitres et les autres parents, à savoir:

- Ne pas fumer, ne pas consommer d'alcool et soigner son langage (pas de propos vulgaire et abusif)
- Ne pas donner d'instructions techniques, tactiques ou autres aux joueurs
- Ne pas critiquer les choix tactiques des éducateurs
- Ne pas pénétrer sur le terrain (même en cas de blessure d'un joueur, enfant)

TITRE V – RESPONSABILITES

Article 14

Parmi les prescriptions à respecter au sein du Club, en matière de santé et de sécurité, figurent en particulier :

- L'interdiction de fumer dans les locaux du Club, à l'exception des emplacements réservés aux fumeurs
- L'interdiction d'introduire et de consommer toute boisson alcoolique, sauf autorisation expresse, et tous produits illicites dans les locaux
- L'interdiction de porter des armes et instruments d'auto-défense

Article 15

Il est recommandé aux parents devant accompagner les enfants de s'assurer de la présence d'un éducateur et de l'organisation de l'entraînement ou du match.

La responsabilité du club vis-à-vis des membres mineurs ne peut être effective qu'aux heures et lieux des entraînements et compétitions.

Article 16

L'**Association Club Sportif Marseille Provence Handball** ne peut être tenue responsable du vol ou de la disparition d'équipements, de portable, de bijoux et de manière générale de tout objet appartenant à un membre lors des entraînements et/ou compétitions.

TITRE VI – CONVOCATIONS

Article 17

Les joueurs sélectionnés recevront une convocation individuelle orale ou écrite lors de l'entraînement précédent la compétition. Cette convocation mentionnera l'heure du rendez-vous, le lieu de la compétition, ainsi que l'équipe au sein de laquelle est retenu le joueur.

- Afin de permettre aux entraîneurs de préparer au mieux leur composition et stratégie de match, il est demandé d'avertir au moins 48h à l'avance du dernier entraînement en cas d'absence dans la mesure du possible.
- Chaque joueur convoqué doit se présenter en civil et autant que possible revêtu de la tenue du club.
- Le temps de jeu lors des matchs est à la discrétion des éducateurs et dépend des facteurs suivants : Niveau, Effort au jeu, assiduité et performance à l'entraînement, état physique aptitudes, discipline et attitude générale du joueur.

TITRE VII – TRANSPORT

Article 18

Les déplacements s'effectuent majoritairement en voitures particulières, et dans certains cas en minibus ou car.

- En cas de déplacement en voiture particulière et sauf avis des parents confirmés par courrier, la répartition des joueurs mineurs sera faite en fonction des véhicules disponibles.
- Les propriétaires et conducteurs des véhicules utilisés doivent être détenteur du permis de conduire en cours de validité pour le type de véhicule utilisé et autorisé par son assureur à transporter des personnes tiers.

TITRE VIII – ACCIDENT

Article 19

En cas d'accident survenant au cours des séances d'entraînements ou des rencontres, le blessé sera évacué par des services compétents (pompiers) dans l'établissement le plus proche, afin d'y recevoir les soins que nécessite son état. Une demande précise et écrite sera à fournir par le joueur ou son représentant dans le cas contraire.

TITRE IX – DISCIPLINE

Article 20

La commission de discipline est composée de représentants du club licenciés à jour de ses cotisations.

Article 21

La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement.

Article 22

Les sanctions infligées par la commission peuvent se décliner sous les formes suivantes :

- Avertissement
- Suspension provisoirement
- Radiation du Club

Article 23

Tout joueur, dirigeant, éducateur, accompagnateur qui aura un comportement répréhensible lors d'une rencontre, d'un entraînement ou lors d'une manifestation organisée par le club pourra être convoqué par la commission de discipline (accompagné des parents pour les mineurs).

Article 24

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans l'enceinte sportive ou sans autorisation, lors du déroulement d'une rencontre ou d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées au sens de l'article L. 1er du code des débits de boissons sera convoqué par la commission de discipline (accompagné des parents pour les mineurs).

Article 26

L'éducateur est autorisé à exclure tout joueur lui manquant de respect ou perturbant le bon déroulement des entraînements ou des rencontres. Il en fera part au Bureau et au Directeur Général qui pourra réunir la commission de discipline si besoin est.

Association Club Sportif Marseille Provence Handball

Article 27

Tout licencié est responsable moralement et financièrement (frais administratifs et amendes) des sanctions encourues en match suite à des fautes telles que :

- Sanction disciplinaire accompagnée d'un rapport d'arbitre
- D'un rapport d'arbitre
- Sanction disciplinaire type Disqualification accompagné d'un rapport
- Coups et autres comportements antisportifs

La commission de discipline statuera au cas des mesures à prendre à la demande de l'éducateur, du dirigeant, ou du Bureau.

Article 28

La qualité de la formation sportive est en partie liée à la qualité des infrastructures, du matériel et des équipements mis à disposition.

Les dégradations volontaires, les gaspillages et les insouciances répétés pourront être sanctionnés. Est concernée toute personne se trouvant dans l'enceinte du stade.

TITRE X – DIFFUSION PHOTOS / VIDEOS

Article 29

Les instances dirigeantes du club peuvent être amenées à publier sur Internet à travers site et/ou autres blogs privés les résumés des matchs, des photos de joueurs, des vidéos et tout autre document de type informatif et communicatif de la vie quotidienne de l'**Association Club Sportif Marseille Provence Handball**.

Les publications des photographies ne pourront être effectives qu'après accord du joueur ou de son responsable légal avec la signature du formulaire « Attestations et autorisations » fourni avec la demande de licence.

TITRE XI – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l'article 10.

En cas de modifications, le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'Association à chaque début de saison et sera affiché dans les locaux de l'Association pour consultation.